



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

modifiant l'arrêté préfectoral du 3 mai 2013 autorisant la S A G (société Audoin-Garandeau) à exploiter une carrière de sable sur la commune de Combiers au lieu-dit « Chez Pourrat »

Installations classées pour la protection de l'environnement

La Préfète de la Charente
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et installations de premier traitement de matériaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : " Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels " ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 1993 autorisant la société AUDOIN et Fils et SILAQ à laquelle a succédé la société SAG par arrêté du 13 février 2001 à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable sur la commune de Combiers au lieu-dit « Maine au Loup » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013123-0020 du 3 mai 2013 autorisant la société AUDOIN GARANDEAU (SAG) à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable sur la commune de Combiers au lieu-dit « Chez Pourrat » ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 10 janvier 1996 au bénéfice de la société de AUDOIN et Fils pour une installation de lavage criblage de sable sur la commune de Combiers au lieu-dit « Maine au Loup » sur la commune de Combiers ;

Vu le changement d'exploitant en date du 3 octobre 2011 au bénéfice de la société AUDOIN GARANDEAU de l'installation objet du récépissé de déclaration en date du 10 janvier 1996 susvisé ;

Vu le porter-à-connaissance du 11 octobre 2021 de la société SAG relatif à la cessation partielle d'activité de la carrière à ciel ouvert de sable qu'elle exploitait sur la commune de Combiers, au lieu-dit « Maine au Loup » ;

Vu la lettre préfectorale du 30 novembre 2021 prenant acte de la cessation partielle d'activité conformément à l'article R. 512-39-3-1 du code de l'environnement ;

Vu le porté à connaissance du 1^{er} juin 2023 de la société SAG demandant le rattachement des bassins de décantation de « Maine au Loup » à l'exploitation de la carrière de « Chez Pourrat » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} août 2023 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis à l'exploitant par courrier en date du 9 août 2023 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 23 août 2023 ;

Considérant la nature limitée du projet qui consiste à regrouper à l'activité du site d'extraction de « Chez Pourrat » les installations de criblage, lavage et décantation utilisées pour le traitement du sable sur le site de « Maine au Loup », sans création de nouvelle activité ;

Considérant que cette modification tire les conséquences de la fin d'exploitation du gisement de sable situé sur le site de « Maine au Loup », objet de la déclaration de cessation partielle d'activité dont il a été pris acte par lettre préfectorale du 30 novembre 2021 susvisé, afin de rattacher les installations de criblage / lavage et les bassins de décantation dont l'exploitation se poursuit à la carrière dont ils dépendent à présent ;

Considérant que la nature et l'ampleur du ce projet, qui consiste simplement à réunir au sein d'un même acte administratif un ensemble d'activités connexes (extraction, criblage, lavage, décantation) exercé par un même exploitant sans modification des conditions d'exploitation, ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1, ni de consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires aux rubriques exploitées, aux articles relatifs au parcellaire et aux garanties financières ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Actualisation des prescriptions

Les dispositions applicables à la S A G (Société Audoin-Garandeau), dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Galimens », 16120 Graves-Saint-Amant et inscrite au registre des sociétés et de leurs établissements sous le numéro SIRET 408 592 939 0016, pour la carrière de sable qu'elle exploite sur la commune de Combiers aux lieux-dits « Chez Pourrat » et « Maine au Loup » sont modifiées et complétées par les dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Prescriptions modifiées

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2013 susvisé sont ainsi modifiées :

I.- Classement des activités

Le tableau de classement figurant à l'article 1.1 est remplacé par le tableau ci-dessous :

Rubrique	Activité	Capacité	Régime
2510-1	Carrières ou autre extraction de minéraux (exploitation de) 1- Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6	150 00 t/an au maximum 120 000 t/an moyenne	A
2515-1	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Installation de criblage et de lavage, avec bassins de décantation La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est de 102 kW	D

II. Parcellaire

Le tableau figurant à l'article 1.2 est remplacé par le tableau suivant :

Activités	Lieu-dit	Section	N° de parcelles	Superficie
Extraction	Chez Pourrat	E	1b, 1c, 1d, 2, 3, 4, 5	216 810 m ²
Bassins de décantation	Maine au Loup	F	185p, 186, 187p, 193p, 205p, 208p, 210p	372 660 m ²
Lavage/Criblage	Maine au Loup	F	185p, 208p	24 770 m ²

III. Actualisation des garanties financières

Le tableau figurant au 7 de l'article 1.8 est remplacé par le tableau suivant :

Période	2023 - 2028
S1 en ha	8,0
S2 en ha	2,55
S3 en ha	0,9
*Montant TTC en €	311 071

*Les montants ci-dessus sont obtenus avec un indice TP01 de juin 2023 (128,3) après application du coefficient de raccordement de 6,5345.

IV. Prélèvement d'eau

Après l'article 3.2.2 ; il est ajouté un article 3.2.3 ainsi rédigé :

« Art. 3.2.3 – Prélèvement d'eau

La décantation des eaux de lavage de sable se fait dans les bassins de décantation de « Maine au Loup ». Les eaux clarifiées s'infiltrent et rejoignent l'étang de pompage situé hors périmètre. Les volumes pompés au niveau de cet étang (ou prélèvement brut) font l'objet d'un relevé mensuel. Les valeurs sont communiquées annuellement à l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 3 – Annexes

Les annexes au présent arrêté complète les annexes à l'arrêté préfectoral du 3 mai 2023 susvisé.

ARTICLE 4 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de la Charente.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

ARTICLE 5 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

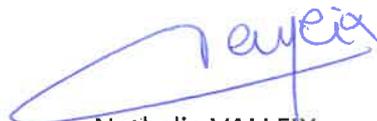
- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Combiers et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Charente ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 – Exécution

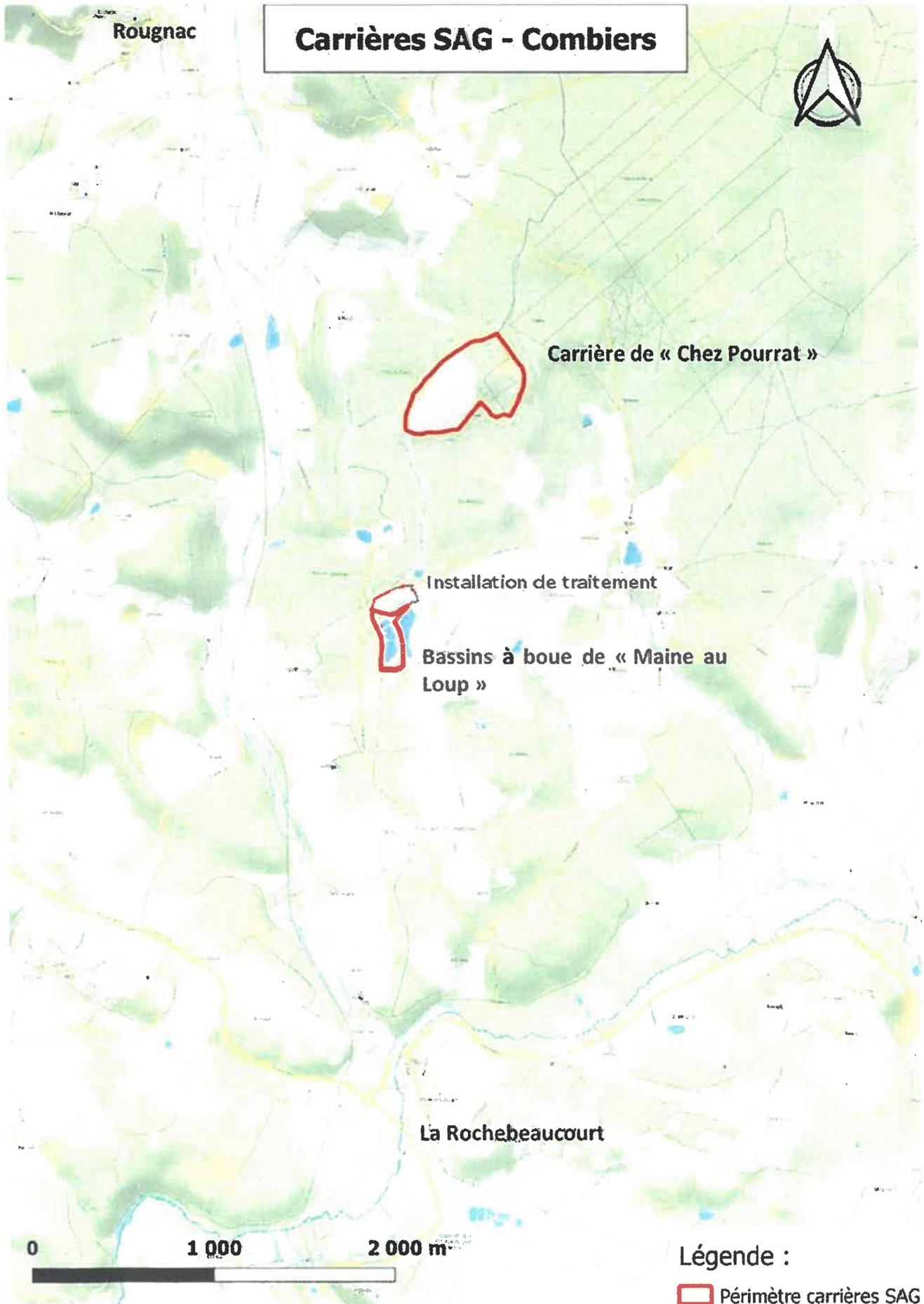
La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, et le maire de la commune de Combiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SAG et dont une copie leur sera communiquée.

A Angoulême, le - **6 SEP. 2023**

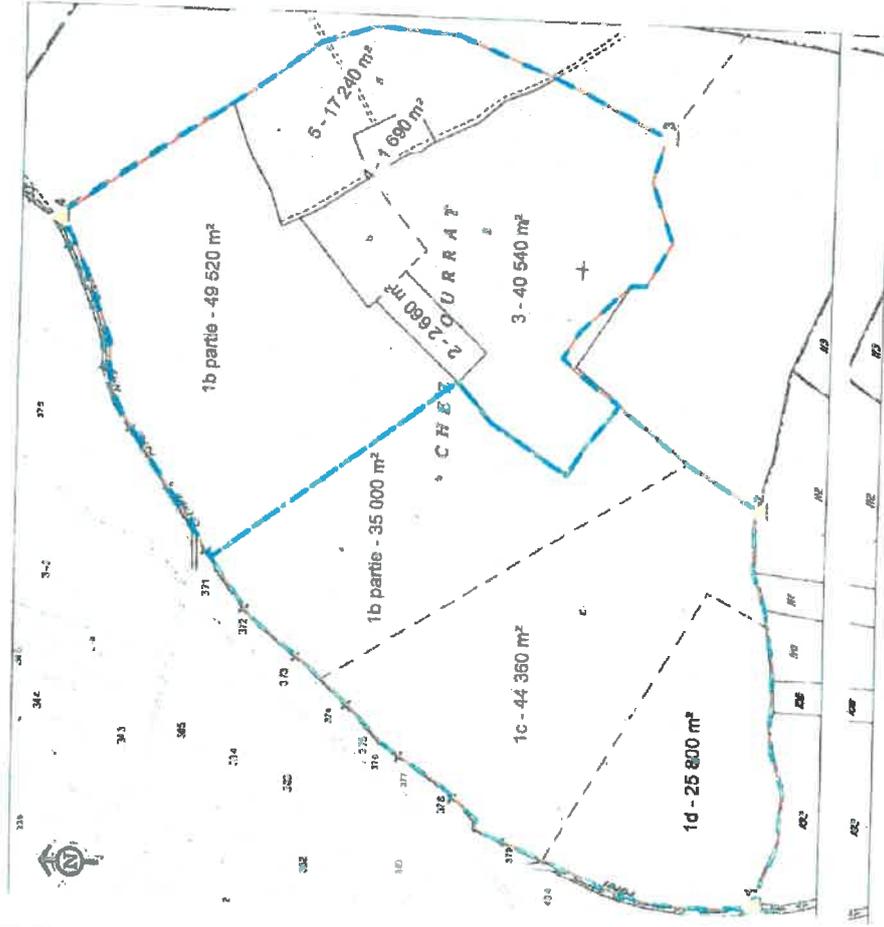
La secrétaire générale,



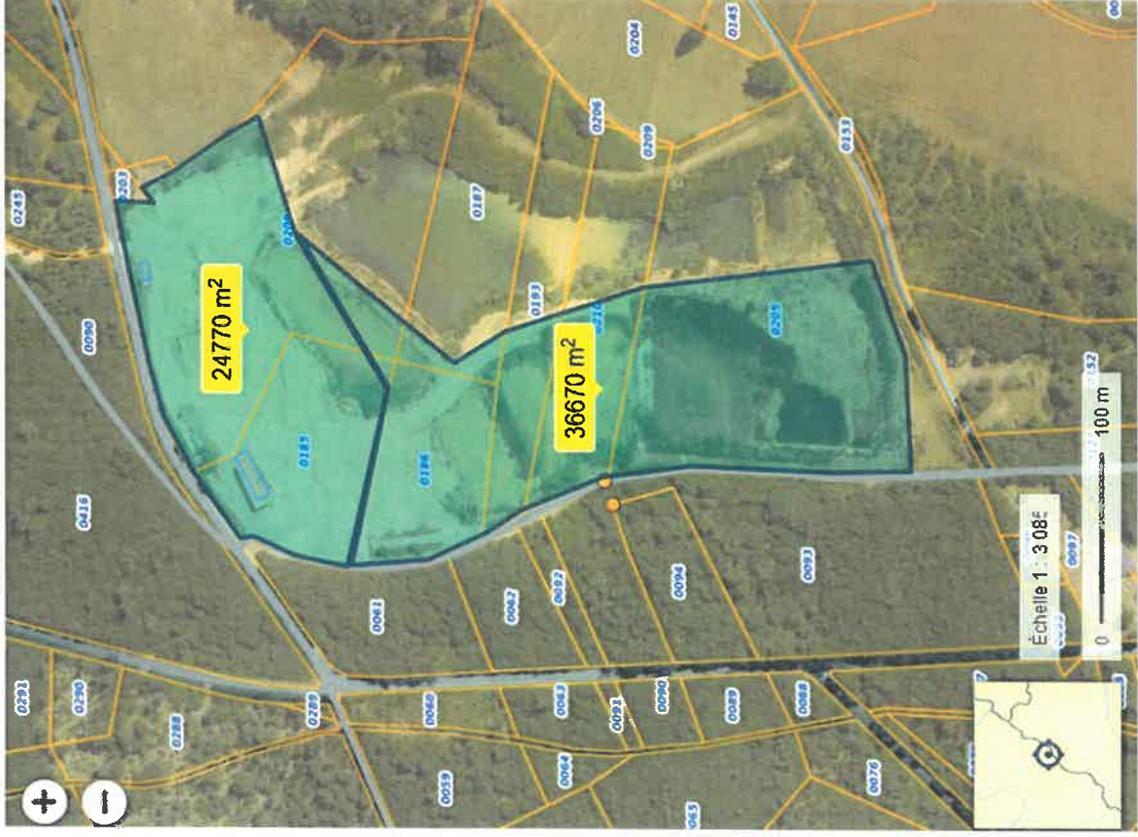
Nathalie VALLEIX



Parcelle « Chez Pourrat »



Parcelle « Main au Loup »



ANNEXE 2 : Plan des garanties financières

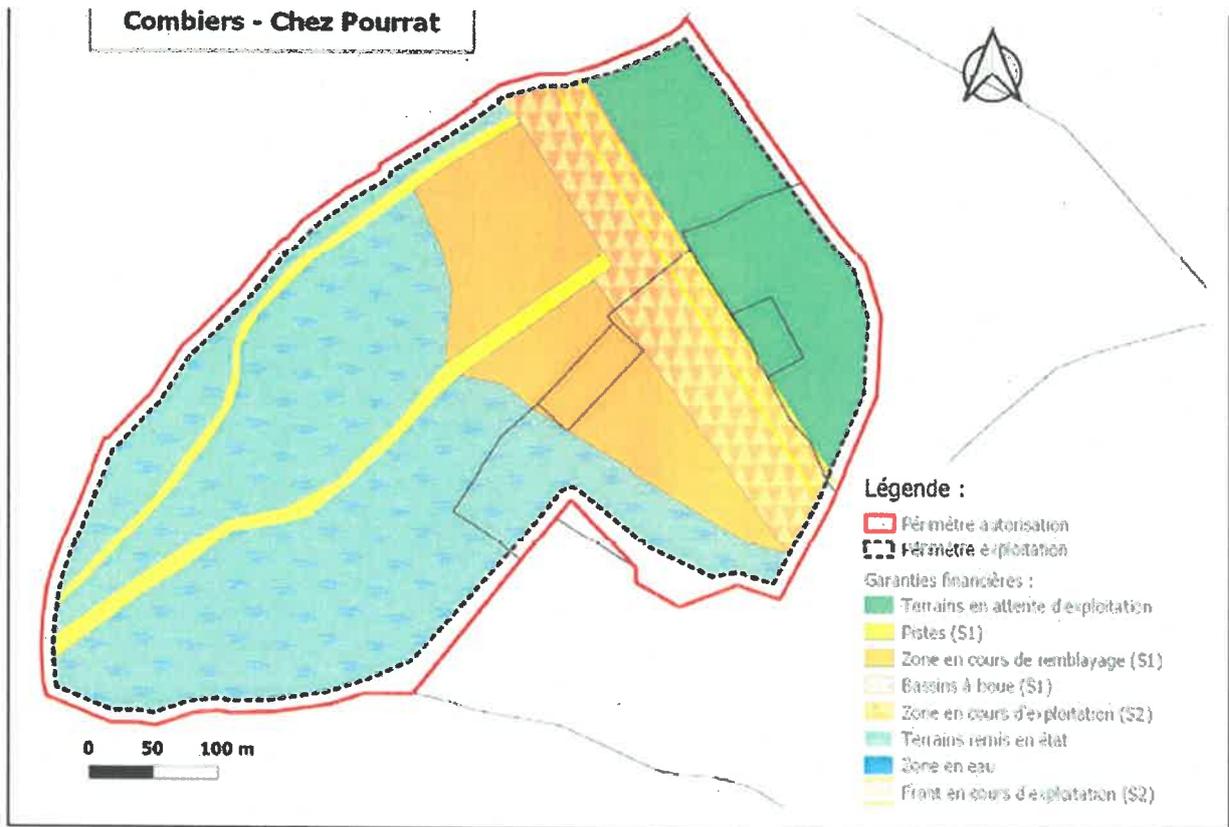
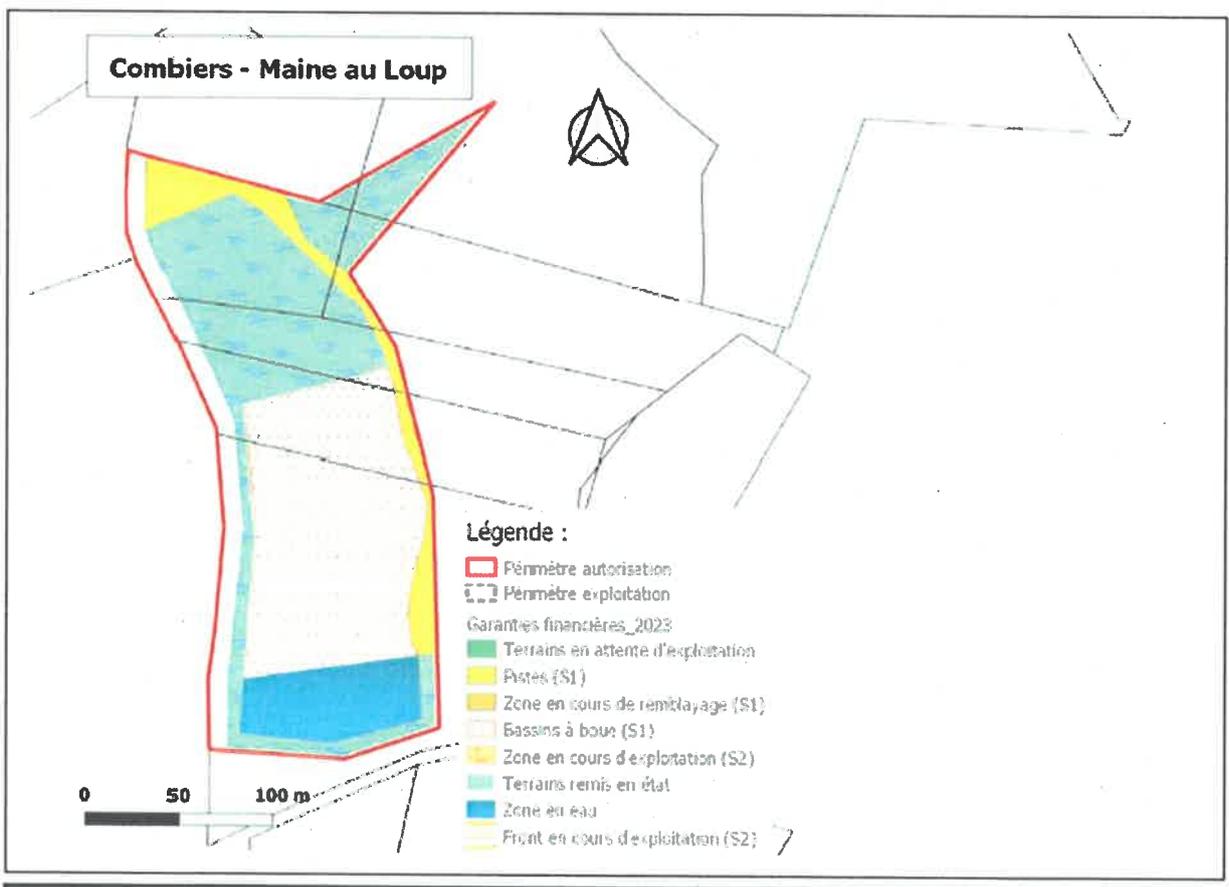


Figure 9 : Garanties financières phase 3 (2023-2028) - Chez Pourrat



ANNEXE 3 : Plan de remise en état de « Maine au loup »

